



Assemblée générale

Distr. générale
6 juillet 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-huitième session

13 septembre-1^{er} octobre 2021

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Donner effet au droit au développement dans le cadre des objectifs de développement durable

Étude thématique du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement

Résumé

La présente étude thématique vise à conseiller les États et les autres parties prenantes sur les moyens de donner effet au droit au développement dans le contexte des objectifs de développement durable, prévus dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'accent étant mis sur les moyens d'exécution de ces objectifs et le devoir de coopération internationale des États. Elle appelle aussi l'attention sur le fait qu'il est plus important et urgent que jamais, dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), et au-delà, de donner une nouvelle impulsion au Programme 2030.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 45/6, le Conseil des droits de l'homme a prié le Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement de donner suite aux recommandations figurant dans son premier rapport annuel¹, et à cet égard, « d'accorder une attention particulière à la dimension internationale du droit au développement et à la manière dont cet aspect rendra effective la réalisation concrète de ce droit aux niveaux international, régional et national ». Conformément à cette demande, le Mécanisme d'experts se propose, dans sa première étude thématique, objet du présent document, de formuler des orientations sur la manière de concrétiser le droit au développement dans le contexte des objectifs de développement durable, l'accent étant mis sur les moyens d'exécution de ces objectifs et le devoir de coopération internationale des États.

2. En adoptant, dans sa résolution 70/1, le Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'Assemblée générale a annoncé un nouvel et ambitieux plan d'action mondial visant à engager le monde sur une voie durable, marquée par la résilience. Le Programme 2030 comprend 17 objectifs de développement durable et 169 cibles à atteindre d'ici à 2030. Il ne se limite pas à une liste de résultats à atteindre mais, de façon décisive, indique et définit aussi les moyens d'exécution des objectifs en question. À la section intitulée « Les partenariats », il est énoncé que l'ampleur et la portée du Programme 2030 « appellent un Partenariat mondial revitalisé qui en assurera la mise en œuvre », les États prenant un engagement à cet égard. Le partenariat en question devrait fonctionner « dans un esprit de solidarité mondiale, en particulier avec les plus pauvres et avec les personnes vulnérables ». Il sera en outre multipartite et « réuni[ra] les gouvernements, le secteur privé, la société civile, le système des Nations Unies et les autres acteurs concernés », et mobilisera toutes les ressources disponibles pour « faciliter un engagement mondial fort au service de la réalisation de tous les objectifs et cibles ».

3. Le Programme 2030 intègre deux séries de moyens d'exécution. La première relève de l'objectif 17, intitulé « Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser ». Les cibles de cet objectif sont réparties en cinq rubriques : financement, technologie, renforcement des capacités, commerce et questions structurelles ; celles-ci sont encore subdivisées en trois sous-rubriques : cohérence des politiques et des structures institutionnelles, partenariats multipartites et données, et suivi et application du principe de responsabilité. Chacune de ces rubriques et sous-rubriques contient plusieurs cibles, soit 19 au total, qui constituent les moyens d'exécution généraux des 16 objectifs de développement durable précédents. La deuxième série de moyens d'exécution comporte en tout 43 cibles spécifiques concernant les 16 premiers objectifs. Elles sont énumérées à part sous chaque objectif, par ordre alphabétique (à titre d'exemple, les cibles 1.a et 1.b correspondent à l'objectif 1) sous les cibles présentées par ordre numérique (les cibles 1.1 à 1.5 figurant ainsi sous l'objectif 1). Les cibles alphabétiques constituent les moyens d'exécution spécifiques des cibles numériques figurant sous chacun des 16 premiers objectifs.

4. Pleinement intégré dans le Programme 2030, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement revêt une importance particulière pour les moyens d'exécution, sa pleine application étant jugée essentielle pour la réalisation des objectifs de développement durable et des cibles qui s'y rattachent. Il appuie et complète les cibles liées aux moyens d'exécution du Programme 2030 et aide à les contextualiser.

5. Conformément au Programme d'action, il est précisé dans le Programme 2030 que l'action des États s'articulera autour de stratégies de développement durable cohérentes, pilotées par les pays et s'inscrivant dans des cadres de financement nationaux intégrés. Le Programme 2030 souligne en outre que tout pays est responsable au premier chef de son développement économique et social et que l'on ne saurait surestimer le rôle des politiques nationales et des stratégies de développement. Il traduit aussi la volonté de tous les États de respecter la marge d'action et l'autorité de chaque pays en ce qui concerne l'application des politiques d'élimination de la pauvreté et de développement durable, sans perdre de vue les

¹ A/HRC/45/29.

règles et les engagements internationaux pertinents. Après avoir rappelé l'importance de l'action des pays, le Programme 2030 indique que parallèlement, les efforts de développement nationaux doivent être soutenus par un environnement économique international porteur et notamment par des échanges internationaux, des systèmes monétaires et financiers et une gouvernance économique mondiale renforcée, fonctionnant en synergie et de manière cohérente. Les États s'engagent ainsi à assurer la cohérence des politiques et à créer des conditions favorables à la mise en œuvre du développement durable à tous les niveaux et par tous les acteurs, ainsi qu'à revitaliser le Partenariat mondial pour le développement durable.

6. Dans le Programme 2030, un rôle déterminant est attribué aux 62 cibles liées aux moyens d'exécution pour réaliser le programme. En l'absence de partenariat mondial pour le développement durable reposant sur ces moyens d'exécution, il serait impossible aux États, en particulier aux pays les moins avancés et aux pays en développement, de réaliser les engagements acceptés au titre des objectifs de développement durable. Les progrès concernant l'ensemble des objectifs de développement durable sont donc directement fonction des progrès concernant les moyens d'exécution.

7. La présente étude revêt une importance particulière dans la mesure où les six premières années de mise en œuvre des objectifs de développement durable n'ont pas tenu toutes leurs promesses. Fin 2019, et même avant le début de la pandémie de COVID-19, on constatait pour de nombreuses cibles que les progrès avaient décéléré par rapport aux années précédentes², et il s'avérait déjà peu probable que la plupart des objectifs de développement durable soient atteints d'ici à 2030³. Sans surprise, pratiquement toutes les cibles liées aux moyens d'exécution avaient enregistré des résultats très inférieurs aux attentes depuis 2015. Ce phénomène d'entraînement à la baisse s'est encore accéléré depuis le début de 2020 étant donné le coup d'arrêt planétaire lié à la pandémie de COVID-19.

8. Ces résultats alarmants, observés dès avant la pandémie de COVID-19 et pendant celle-ci, et qui risquent de perdurer ensuite, sont la conséquence inévitable du manque d'application effective du droit au développement dans le contexte des objectifs de développement durable, en particulier du point de vue des moyens d'exécution. La réalisation des objectifs est restée fidèle à la même conception consistant à voir le développement comme un privilège ou un acte de charité. Pour que les objectifs de développement durable aient une chance de se concrétiser, leur réalisation doit être fondée sur le cadre normatif du droit au développement, prévu dans la Déclaration sur le droit au développement de 1986, dans laquelle le développement est considéré comme un droit fondamental de toute personne et de tout peuple, auquel correspondent des obligations pour les États s'agissant des moyens d'exécution, y compris en particulier le devoir de coopération internationale.

9. La justification normative de la mise en application effective du droit au développement dans le contexte des objectifs de développement durable figure dans le Programme 2030 lui-même, qui se réfère expressément à la Déclaration sur le droit au développement. L'Assemblée générale y a aussi réaffirmé le droit au développement en rappelant les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide des Nations Unies qui y sont mentionnées, dont chacune a également réaffirmé le droit au développement. Tous les principes énoncés dans la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement sont expressément repris, notamment celui selon lequel « [l]e droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures ». Enfin, le Programme 2030 s'inspire également de la Déclaration du Millénaire, qui prévoit un engagement absolu de faire du droit au développement une réalité pour tous. Les assertions consensuelles des États selon lesquelles le Programme 2030 réaffirme le droit au développement, et est éclairé par la Déclaration sur le droit au développement et fondé sur celle-ci, devraient être interprétées comme un mandat consistant à s'appuyer sur le droit au développement pour réaliser les objectifs de développement durable.

² Voir le *Rapport sur les objectifs de développement durable 2019*.

³ Voir le *Rapport sur les objectifs de développement durable 2020*.

10. Dans leurs résolutions 75/182 et 45/6, respectivement, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme ont souligné que le droit au développement était essentiel pour la pleine réalisation du Programme 2030 et devrait être au cœur de sa mise en œuvre. Ils ont demandé à tous les États de ne ménager aucun effort pour concrétiser ce droit. La présente étude du Mécanisme d'experts vise à conseiller les États et les autres parties prenantes sur les moyens de rectifier le cap en intégrant et en concrétisant le droit au développement dans le contexte des objectifs de développement durable. L'étude met l'accent sur les moyens d'exécution du point de vue du devoir de coopérer sur le plan international pour éliminer les obstacles au développement durable et progresser dans ce domaine. Elle appelle aussi l'attention sur le fait qu'il est plus important et urgent que jamais d'y parvenir dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) et au-delà.

II. Cadre normatif de la Déclaration sur le droit au développement

11. La Déclaration sur le droit au développement a sensiblement fait évoluer la compréhension mondiale du développement en définissant celui-ci comme un « processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent ». Cette description n'a pas seulement signifié, pour la première fois au niveau mondial, un rejet d'une conception purement économique du développement, mais a aussi placé tous les individus et les peuples au centre du processus de développement. La véritable nouveauté est que la Déclaration a établi le cadre normatif permettant d'appréhender le développement autodéterminé comme un droit fondamental de tous les individus et les peuples, et non plus simplement comme un acte de charité auquel les États consentiraient en leur faveur, séparément ou conjointement. La Déclaration a établi fermement que les titulaires de droits étaient les sujets centraux du développement et devraient donc être les participants actifs et les bénéficiaires du droit au développement. Elle a été adoptée à une écrasante majorité (146 voix pour, 1 voix contre et 8 abstentions). Depuis lors, le droit au développement a été réaffirmé unanimement par tous les États dans nombre de déclarations, de résolutions et de programmes essentiels, dont le Programme 2030⁴. En outre, il a été réaffirmé dans plusieurs instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme⁵.

12. Les principes normatifs clés de la Déclaration peuvent être résumés comme suit :

a) Le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable à part entière. Le développement ne se résume pas à un privilège dont jouiraient les êtres humains et les peuples et ne relève pas non plus d'un acte de charité ;

b) Les trois droits suivants sont garantis aux titulaires : droit de participer au développement économique, social, culturel et politique, droit d'y contribuer, et droit d'en bénéficier ;

c) Le droit au développement passe aussi par la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ;

d) Pour donner effet au droit au développement, tous les autres droits de l'homme – civils, culturels, économiques, politiques et sociaux – doivent être respectés, protégés et réalisés. Ainsi, dans la mesure où le développement constitue un droit de l'homme, il ne peut être réalisé en présence de violations d'autres droits fondamentaux ;

e) Le droit au développement impose de mettre l'accent non seulement sur les résultats visés par tel ou tel plan ou programme de développement (le « quoi »), mais aussi sur le processus par lequel ces résultats sont atteints (le « comment »). Aussi bien le processus

⁴ Voir la liste complète dans le préambule du document A/HRC/WG.2/21/2.

⁵ Voir la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; la Charte arabe des droits de l'homme ; la Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN ; et la Déclaration d'Abou Dhabi sur le droit au développement.

que la finalité du développement doivent être cohérents avec tous les autres droits de l'homme, et s'en inspirer ;

f) Les êtres humains sont titulaires du droit au développement à titre individuel (chaque personne) et à titre collectif (chaque peuple). Chaque État est en droit, au nom de toutes les personnes et tous les peuples placés sous sa juridiction, d'exiger des autres États et des organisations internationales le respect du droit au développement ;

g) La Déclaration impose à tous les États l'obligation de respecter, protéger et réaliser le droit au développement aux trois niveaux suivants :

i) les États agissant conjointement dans le cadre de partenariats mondiaux et régionaux ;

ii) les États agissant séparément pour adopter et appliquer des politiques qui ont une incidence sur des personnes qui ne relèvent pas strictement de leur juridiction ;

iii) les États agissant séparément pour formuler des politiques et des programmes de développement national qui ont une incidence sur les personnes placées sous leur juridiction⁶.

h) La Déclaration oblige les États, séparément et conjointement, à éliminer les obstacles qui existent à la réalisation du droit au développement, à s'abstenir d'adopter des politiques qui compromettent la réalisation de ce droit et à créer activement des conditions favorables à sa réalisation ;

i) La Déclaration réaffirme le devoir de coopération internationale qui incombe aux États et leur prescrit de s'acquitter de ce devoir afin de réaliser le droit au développement pour tous.

III. Devoir de coopération internationale

13. Le devoir de coopération internationale, ou devoir de coopérer, qui incombe aux États est le fil conducteur de la Déclaration sur le droit au développement, dont il relie l'ensemble des dispositions. L'article 3 (par. 1) dispose que « [l]es États ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement ». Cette obligation est violée si les mesures ou les politiques adoptées, maintenues ou soutenues par les États, que ce soit séparément ou conjointement au sein d'organisations internationales⁷, contribuent à créer un climat international défavorable à la réalisation du droit au développement, y compris à l'échelon national dans d'autres États. En particulier, l'article 3 (par. 3) prévoit que « [l]es États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement ». En outre, selon l'article 4 (par. 1) : « [l]es États ont le devoir de prendre, séparément et conjointement, des mesures pour formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement ». En vertu de l'article 10, les États sont tenus de prendre des mesures « pour assurer l'exercice intégral et un renforcement progressif du droit au développement, y compris la formulation, l'adoption et la mise en œuvre de mesures politiques, législatives et autres sur les plans national et international ». S'agissant plus précisément des pays développés, la Déclaration prévoit à l'article 4 (par. 2) qu'une « action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement » et qu'en « complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une assistance internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens de soutenir un développement global ».

14. Le devoir de coopérer s'applique à toutes les dimensions du droit national et international et des politiques et des pratiques nationales et internationales, et engage la responsabilité des États consistant à éliminer les obstacles existants au développement, à ne pas en créer de nouveaux et à promouvoir l'adoption de politiques favorisant la réalisation

⁶ A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2, annexe, par. 1.

⁷ Dans la présente étude, l'expression « organisations internationales » désigne les organisations régionales, multilatérales et bilatérales.

du droit au développement pour tous. Ce devoir ne se limite pas aux mesures collectives adoptées par les États au sein d'organisations internationales ou d'autres partenariats mondiaux ou régionaux, mais s'étend aussi nécessairement à l'obligation de s'abstenir d'adopter des politiques nationales qui entravent ou annulent le droit au développement des personnes qui ne relèvent pas strictement de leur juridiction.

15. L'obligation de coopérer, inscrite dans la Déclaration, découle des Articles premier, 2, 55 et 56 de la Charte des Nations Unies⁸. En son Article premier (par. 3), la Charte dispose que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies consiste à « réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ». L'Article 55 donne corps à cet objectif institutionnel et oblige l'ONU à favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social; la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes; la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation; et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'Article 56 prévoit que les États s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation. Ces dispositions sont à lire en parallèle avec l'Article 2, qui impose à l'ONU et à ses États Membres, en application de l'Article premier, à remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte. À cet égard, l'Article 103 de la Charte prévoit que le devoir de coopérer des États prime les obligations découlant de tout autre accord international qui seraient incompatibles avec celui-ci. En outre, le devoir de coopérer a été réaffirmé dans nombre de déclarations et de résolutions adoptées par les États et peut être considéré comme faisant partie du droit international coutumier.

16. Dans le domaine des droits de l'homme en particulier, l'article 6 de la Déclaration impose aux États de « coopérer afin de promouvoir, d'encourager et de renforcer le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales au profit de tous ». Outre les dispositions de la Charte, cette obligation repose sur l'article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel « [t]oute personne, en tant que membre de la société... est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays ». De même, selon l'article 28 : « [t]oute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet ».

17. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels impose aux États parties de s'engager à agir, tant par leur effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte (art. 2). Lorsqu'il a interprété cette obligation, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que « la coopération internationale pour le développement et, partant, pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels est une obligation qui incombe à tous les États⁹ ». De la même manière, le Comité des droits de l'enfant a précisé que « [l]orsque les États ratifient la Convention [relative aux droits de l'enfants], ils assument non seulement l'obligation de la mettre en œuvre sur leur territoire, mais aussi celle de contribuer, par le biais de la coopération internationale, à son application à l'échelle mondiale¹⁰ ». Enfin, à l'article 32, la Convention relative aux droits des personnes handicapées impose aux États parties de prendre des mesures favorisant la coopération internationale afin d'appuyer les efforts nationaux visant à réaliser les droits qu'elle consacre.

⁸ Voir aussi l'alinéa du préambule de la Déclaration qui renvoie aux « buts et principes de la Charte des Nations Unies relatifs à la réalisation de la coopération internationale [dans le cadre de la résolution des] problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire ».

⁹ Observation générale n° 3 (1990), par. 14.

¹⁰ Observation générale n° 5 (2003), par. 7.

18. Il est opportun de souligner que le devoir de coopération internationale a pour fondement la solidarité internationale indispensable¹¹. Tout comme la dignité humaine constitue le fondement des droits de l'homme universels, la solidarité internationale est le socle du devoir de coopération internationale. Si la présente étude est centrée sur le devoir de coopération des États, le Mécanisme d'experts prévoit aussi de réaliser une étude future sur les acteurs non étatiques et le devoir de coopérer.

IV. Les liens de symbiose qui existent entre le droit au développement et le développement durable

19. La Déclaration sur le droit au développement, comme on peut le comprendre, ne se réfère pas au développement durable, question apparue à l'ordre du jour international un an plus tard, dans le rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement¹². Ce rapport définit le développement durable comme le « développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». Comme cela a été indiqué dans la résolution S-19/2 de l'Assemblée générale¹³, le développement durable couvre trois domaines de politique générale : le développement social, le développement économique et la protection de l'environnement. La dimension du développement social recouvre nécessairement les droits de l'homme, car il est impossible d'avoir le développement social, et donc le développement durable, si les droits de l'homme sont compromis¹⁴. Les 17 objectifs de développement durable et les 169 cibles figurant dans le Programme 2030 traduisent le consensus mondial actuel quant à la portée et la teneur du développement durable.

20. Les liens de symbiose qui existent entre le droit au développement et le développement durable ont été reconnus expressément pour la première fois dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, puis à nouveau dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. La Déclaration du Millénaire, adoptée à l'unanimité en 2000, et qui a inspiré les objectifs du Millénaire pour le développement, prévoit expressément parmi ses objectifs celui de « faire du droit au développement une réalité pour tous ». Enfin, comme on l'a vu plus haut, le Programme 2030 réaffirme le droit au développement et repose sur la Déclaration sur le droit au développement, dont il s'inspire.

21. On pourrait considérer que l'adoption même du Programme 2030 par les États revenait pour eux à s'acquitter de l'obligation prévue par la Déclaration sur le droit au développement de « prendre, séparément et conjointement, des mesures pour formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement ». On pourrait considérer à cet égard que les objectifs de développement durable constituent une politique par laquelle les États ont exprimé leur intention, séparément et conjointement, de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Déclaration, ainsi qu'un plan d'action visant à concrétiser le droit au développement.

22. Le droit au développement ne doit pas cependant être réduit au Programme 2030. Les objectifs de développement durable n'ont été adoptés qu'en 2015, sont assortis de délais et devraient évoluer en fonction des problèmes nouveaux que connaîtront l'humanité et la planète. Il convient donc de ne pas interpréter le droit au développement comme étant tributaire des objectifs de développement durable pour son existence propre ni pour son applicabilité. Son cadre normatif ne se limite pas à un seul programme de développement mondial, serait-il le Programme 2030, et s'applique à de nombreux autres aspects du développement en tant que préoccupation commune de toute l'humanité.

23. Le rôle fondamental du droit au développement pour mieux réaliser les objectifs de développement durable importe davantage. Donner effet au droit au développement pourrait être un moyen d'améliorer sensiblement la réalisation du Programme 2030, en donnant à

¹¹ Voir A/HRC/35/35 et A/HRC/38/40.

¹² A/42/427.

¹³ Ibid., chap. 2, par. 1.

¹⁴ Voir résolution 66/288 de l'Assemblée générale, par. 8 et 9.

celui-ci un cadre normatif qui indique effectivement que la possibilité pour toutes les personnes et tous les peuples de participer au développement durable, d'y contribuer et d'en bénéficier ne doit pas être considérée comme relevant de la charité ou d'un quelconque privilège, mais plutôt comme un droit de l'homme auquel correspondent des obligations pour les porteurs de devoirs. La portée exhaustive de l'expression « toute personne humaine et tous les peuples » pour désigner les titulaires de droits dans la Déclaration sur le droit au développement justifie sur le plan normatif que l'on n'assimile pas le principe consistant à « ne laisser personne de côté » à un simple engagement politique. Le droit au développement donne tout leur sens aux objectifs de développement durable en soulignant à dessein des aspects du développement durable axés sur les droits et les devoirs. En insistant sur le fait que le développement est un droit de l'homme pour lequel il existe des porteurs de devoirs clairement définis, le cadre du droit au développement souligne que le seul moyen pour que le développement soit durable est qu'il soit considéré comme un droit, soit fondé sur tous les autres droits de l'homme à égalité d'importance, et garantisse l'absence de toute atteinte à d'autres droits de l'homme.

V. Donner effet au droit au développement pour réaliser les moyens d'exécution des objectifs de développement durable

24. Donner effet au droit au développement impose de faire évoluer sensiblement les méthodes utilisées à l'heure actuelle par les États, les organisations internationales et les organismes de développement pour réaliser les objectifs de développement durable. Le développement conçu comme de la charité est aléatoire, favorise la dépendance, perpétue les inégalités et est non durable. Le développement conçu comme un droit est garanti, autonomisant, non discriminatoire et durable. Adopter le cadre normatif du développement considéré comme un des droits de l'homme peut donc aider à orienter le processus d'exécution du Programme 2030, à déterminer les obstacles et à les surmonter, à obtenir de meilleurs résultats, à autonomiser les individus et les peuples, à mobiliser et canaliser la coopération internationale, à remédier aux effets préjudiciables et à promouvoir la durabilité.

25. S'il est fondamental de rendre le droit au développement effectif pour toutes les mesures prises à tous les niveaux afin d'atteindre les objectifs de développement durable, c'est particulièrement important en ce qui concerne les moyens d'exécution, étant donné leur rôle déterminant. Il y a donc lieu de mobiliser les moyens d'exécution, d'après le cadre normatif du droit au développement, à tous les stades de la planification, de la programmation, de l'application, du contrôle et du suivi, aussi bien du côté des États dans le cadre de leur action nationale, que de celui de la coopération pour le développement. Au titre des principes généraux transversaux décrits aux sections II et III ci-dessus, le Mécanisme d'experts souhaite appeler l'attention sur certains aspects en précisant ce que signifie la concrétisation du droit au développement dans le contexte des moyens d'exécution.

A. Définir les priorités de développement et fixer les objectifs nationaux

26. Le point de départ pour réaliser les objectifs de développement durable au niveau national est de déterminer les priorités et les objectifs nationaux. Le Programme 2030 admet que chaque pays dispose de méthodes, stratégies, modèles et outils différents en fonction de sa situation et de ses priorités nationales pour parvenir au développement durable. Si les objectifs et les cibles sont intégrés et indissociables, ont un caractère mondial et sont d'application universelle, les États doivent tenir compte de leur réalité nationale, de leurs capacités et de leur niveau de développement différents pour décider de la façon dont il convient d'intégrer les cibles dans les processus de planification, les politiques et les stratégies nationales. La détermination de ces priorités est liée fondamentalement à la détermination par chaque État des moyens d'exécution qui sont nécessaires pour réaliser ses objectifs nationaux spécifiques et de leur portée.

27. Le cadre normatif du droit au développement peut être très utile au processus d'établissement des priorités et des cibles nationales, en particulier pour déterminer les moyens d'exécution correspondants. Si le Programme 2030 intègre le respect de la marge

d'action de chaque pays, dont dépend la maîtrise nationale des priorités et des politiques de développement, il tient son caractère normatif du droit fondamental au développement autodéterminé, consacré par la Déclaration sur le droit au développement, selon laquelle « [l]es États ont le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus ». Il s'agit d'un devoir de chaque État envers l'ensemble de sa population et tous les individus, ainsi que tous les autres pays, étant donné le caractère général de réciprocité des obligations relatives aux droits de l'homme entre les États.

28. Pour ce qui est du droit de formuler les politiques de développement nationales appropriées, celui-ci est exercé par l'État à l'égard d'autres États et de la communauté internationale, au nom des peuples et des personnes relevant de sa juridiction, qui sont les principaux titulaires de droits¹⁵. Les États ne sont jamais autorisés à exercer ce droit contre les intérêts de leur propre population et de leurs propres habitants, ou en les excluant, étant donné que la formulation des politiques en question doit être « fondée sur leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent¹⁶ ».

29. Le droit pour les individus et les peuples de participer au développement et d'y contribuer est une caractéristique essentielle du droit au développement et est déterminant pour que celui-ci soit effectif. Toutes les lois, politiques et pratiques visant à réaliser les objectifs de développement durable doivent être conçues et appliquées avec la participation et la contribution des titulaires de droits. Le fait de ne pas garantir une participation multipartite, ou une consultation préalable, libre et éclairée des personnes et des peuples qui peuvent être touchés par des effets positifs ou négatifs, ou le fait, dans le cas des peuples autochtones, de ne pas avoir obtenu le consentement, conduit à porter atteinte au droit au développement des personnes et des peuples concernés. Le droit de participer au développement et d'y contribuer est souvent violé s'il n'est pas d'emblée effectif. C'est un aspect particulièrement important au stade de l'établissement des priorités et des cibles nationales, y compris au niveau national, dans le cadre d'un examen périodique.

B. Recenser les obstacles au développement à tous les niveaux

30. Le Programme 2030 énonce que chaque pays rencontre des obstacles particuliers dans sa quête du développement durable. Les objectifs de développement durable ne peuvent être appliqués avec succès que si les obstacles sont repérés et traités de façon ciblée, délibérée et concrète. Aucune des mesures prises par les États ne peut véritablement réussir si l'on néglige les obstacles existants. Adopter le cadre normatif du droit au développement peut aider à mieux réaliser les objectifs, car il oblige les États à éliminer les obstacles au développement.

31. La présence d'obstacles au développement peut être due aux conditions nationales et internationales ; or « les États ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement¹⁷ ». Les obstacles au développement rencontrés par un État peuvent être d'origine internationale et tenir à l'action ou l'inaction manifestée par d'autres États, séparément ou conjointement, dans les organisations internationales ou dans le cadre de partenariats mondiaux ou régionaux.

32. La bonne gouvernance au niveau national est une condition importante pour réaliser les droits de l'homme et le développement durable ; cela vaut également toutefois pour la bonne gouvernance au niveau international. Le Programme 2030 exprime l'aspiration à un monde où le développement durable soit favorisé par la démocratie, la bonne gouvernance et l'état de droit ainsi que des conditions favorables, aux niveaux national et international. Donner effet au droit au développement signifie au fond que l'on ne considère pas a priori

¹⁵ Voir Mihir Kanade, *The Multilateral Trading System and Human Rights. A Governance Space Theory on Linkages* (Londres, Routledge, 2018), p. 208; et Anne Orford, « Globalization and the right to development » dans *Peoples' Rights*, Philip Alston (dir. publ.) (Oxford, Oxford University Press, 2001), p. 137.

¹⁶ Déclaration sur le droit au développement, art. 2 (par. 3).

¹⁷ Ibid., art. 3 (par. 1).

que l'absence de progrès d'un État dans les objectifs de développement durable n'est imputable qu'à la mauvaise gouvernance dont ferait preuve cet État. Cela suppose de prendre du recul et de se demander si l'État en question dispose au départ d'une « marge de gouvernance » suffisante pour atteindre les objectifs de développement durable et s'il a les moyens de le faire. L'application des objectifs de développement durable dans le pays peut être sensiblement gênée du fait que des lois, des politiques ou des pratiques adoptées à l'extérieur limitent la marge de gouvernance dont l'État a besoin pour planifier et réaliser les politiques de développement autodéterminées nécessaires. Cela peut se produire en raison notamment de sanctions unilatérales non conformes au droit international émanant d'autres pays ; de conditionnalités de l'aide bilatérale ou multilatérale qui divergent des priorités nationales ou les contredisent ; ou de règles commerciales intransigeantes. Parallèlement, la réalisation des objectifs de développement durable peut être entravée au niveau national quand le pays n'a pas suffisamment accès aux ressources et à la coopération internationales nécessaires pour remédier au déficit de capacité intérieur ou que celles-ci font défaut. Cela peut se produire notamment lorsque le financement international relatif au développement durable ou à la science, à la technologie et au renforcement des capacités est inexistant ou insuffisant.

33. Les moyens d'exécution prévus dans le Programme 2030 visent à remédier à ces obstacles au développement, en particulier aux obstacles qui sont d'origine internationale. Dès lors, il est essentiel qu'au moment de fixer les priorités nationales ou de les réviser à l'occasion d'examen périodiques, les États mettent au jour les obstacles à la réalisation des objectifs de développement durable, qu'ils soient d'origine nationale ou internationale. Ce processus est indispensable pour déterminer également les moyens d'exécution à mobiliser.

C. Devoir de faire appel à la coopération internationale

34. Une fois que les États ont fixé leurs priorités et cibles nationales et déterminé les obstacles à celles-ci, ainsi que les moyens d'exécution nécessaires, ils ont l'obligation de faire appel à la coopération internationale appropriée. Le devoir de faire appel à la coopération internationale pour mobiliser les moyens d'exécution nécessaires ressortit à l'obligation pour les États de réaliser le droit au développement des personnes et des peuples relevant de leur juridiction. Ce devoir est important en particulier quand les États se trouvent dans l'incapacité de réaliser par leurs propres moyens les cibles qu'ils se sont fixées, ou doivent faire face à des obstacles qui sont d'origine internationale. Les États manquent à leurs obligations en ne faisant pas appel à des moyens d'exécution qui existent par ailleurs. De fait, plusieurs des cibles liées à des moyens d'exécution sont de telle nature que pour les actionner conformément à leurs priorités de développement autodéterminées, les États peuvent devoir prendre des mesures concrètes pour faire appel à la coopération internationale appropriée¹⁸.

35. Le devoir de faire appel à la coopération internationale pour mobiliser les moyens d'exécution ne diminue pas le droit pour l'État bénéficiaire de rejeter toute coopération qui compromettrait le droit au développement. L'idée de rendre effectif le droit au développement signifie cependant que l'État bénéficiaire doit être en mesure de justifier son refus.

D. Devoir de faire appel à la coopération internationale pour réaliser les moyens d'exécution

36. Si la mobilisation de certains moyens d'exécution, étant donné leur nature, peut devoir être précédée d'une demande de l'État en vue d'obtenir certaines modalités de coopération internationale, beaucoup d'autres sont automatiques ou ont trait à des engagements pris séparément ou conjointement par les États¹⁹. Dans tous les cas, les États ont le devoir de coopérer pour réaliser les moyens d'exécution à l'aide d'un partenariat mondial renouvelé

¹⁸ Voir notamment les cibles 1.a, 2.a, 4.c, 17.1 et 17.9.

¹⁹ Voir notamment les cibles 1.b, 4.b, 8.a, 10.c, 17.2, 17.5 et 17.13.

pour le développement durable. Si plusieurs des cibles liées à des moyens d'exécution n'ont pas de caractère contraignant en tant que telles et si le fait de ne pas les réaliser dans un cas précis peut ne pas constituer à soi seul un acte internationalement illicite, des manquements répétés peuvent constituer par accumulation un manquement au devoir de coopérer qui incombe aux États séparément et conjointement²⁰.

37. Le devoir de coopérer pour réaliser les moyens d'exécution comporte différentes dimensions. Tout d'abord, il renvoie à l'obligation que la Déclaration sur le droit au développement fait aux États d'éliminer les obstacles au développement d'autres États qui peuvent résulter de leur action nationale propre, ainsi que de l'action conjointe des États au niveau d'organisations régionales et internationales. Il concerne également l'obligation faite aux États de créer des conditions favorables à la réalisation du droit au développement des autres États en prenant des mesures collectives habilitantes à l'aide de partenariats mondiaux ou régionaux pour activer les moyens d'exécution. Enfin, il renvoie à l'obligation faite aux États, séparément et conjointement, de ne pas créer de nouveaux obstacles à la réalisation du droit au développement d'autres États par des pratiques de coopération liées aux moyens d'exécution.

E. Planification, programmation et exécution de la coopération pour le développement

38. Le devoir de coopérer doit éclairer et orienter le processus visant à réaliser les moyens d'exécution grâce à la coopération pour le développement à toutes les étapes et revêt une importance particulière dans la planification, la programmation et l'exécution. Le Mécanisme d'experts souhaite appeler l'attention sur deux aspects précis pour lesquels il est particulièrement important de donner effet au droit au développement.

Recalibrer l'approche du développement fondée sur les droits de l'homme

39. Le droit au développement appelle des moyens d'exécution qui soient engagés d'une manière pleinement compatible avec tous les droits de l'homme et s'en inspirent étroitement. Lorsque le développement lui-même est considéré comme un droit de l'homme, il ne peut avoir été obtenu en commettant des violations des droits de l'homme, ni occasionner de telles violations. Il n'y a pas d'arbitrage possible entre les droits dans le cadre de la réalisation des objectifs de développement durable.

40. Les pratiques suivies actuellement pour planifier et programmer la coopération liée au développement afin de réaliser les objectifs de développement durable, que le système des Nations Unies encourage et que les institutions, organismes et praticiens spécialistes du développement ont largement adoptées, s'appuient sur un cadre théorique que l'on nomme « approche du développement fondée sur les droits de l'homme », ou parfois simplement « développement fondé sur les droits ». Cette approche vise à relier et conformer les objectifs des politiques et des pratiques de développement à certaines normes et règles en matière de droits de l'homme consacrées par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'aux principes de responsabilité, d'autonomisation, de participation, de non-discrimination, d'égalité et d'équité, qui sont communs à tous les droits de l'homme. Il s'agit d'un cadre conceptuel « en faveur du développement humain qui, du point de vue normatif, est fondé sur les normes internationales des droits de l'homme et, dans la pratique, orienté vers la promotion et la protection des droits de l'homme »²¹. En théorie, les normes, règles et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme régissant les cadres fondés sur les droits de l'homme devraient être solidement ancrés dans le droit au développement. En pratique, il est fréquent malheureusement que les cadres utilisés pour la planification et la programmation des moyens d'exécution conceptualisent le développement comme un ensemble d'objectifs à atteindre grâce à l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme, plutôt que comme un droit de l'homme à part entière. Cette dévalorisation normative entrave sérieusement la concrétisation du droit au développement et les efforts de

²⁰ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 15.

²¹ Voir, à titre d'exemple, <https://unsdg.un.org/2030-agenda/universal-values/human-rights-based-approach>.

réalisation des moyens d'exécution, car elle conduit à ne pas prêter suffisamment attention au devoir de coopération des États et à l'élimination des obstacles à la réalisation des objectifs de développement durable qui tiennent aux limites du cadre international.

41. À titre d'illustration, le Programme 2030 intègre le financement du développement durable au titre de la coopération pour le développement, en tant que moyen d'exécution transversal, pour nombre d'objectifs de développement durable, y compris au titre de programmes d'aide et d'assistance²². L'approche fondée sur les droits de l'homme suivie par nombre de pays donateurs, ou leurs organismes de développement, impose aux bénéficiaires de l'aide au développement de veiller au respect des droits de l'homme dans le cadre des projets de développement, notamment au moyen d'institutions transparentes et responsables. Si cet aspect est indispensable au droit au développement, dont il est indissociable, on ne considère pas généralement dans ce type de cadre qu'il soit du devoir des donateurs de réaliser le développement et de ne pas y faire obstacle. Il arrive en effet que ces cadres n'accordent pas l'attention voulue à l'obligation qui incombe aux partenaires de la coopération pour le développement de ne pas entraver le droit au développement des bénéficiaires, par des pratiques d'aide et d'assistance qui saperaient les priorités de développement et la marge d'action ou de gouvernance des bénéficiaires. Cette situation se présente lorsque ce sont les donateurs, plutôt que les bénéficiaires, qui déterminent les secteurs auxquels l'aide est affectée, et lorsqu'ils n'alignent pas correctement le financement sur les priorités des pays bénéficiaires ou compromettent la maîtrise des programmes de développement par les pays bénéficiaires²³. Le fait d'accorder une aide ou une assistance sous forme de prêts qui ne peuvent qu'augmenter la dette, sont liés à des conditionnalités prédatrices, ou obligent à accorder des contrats aux entreprises des donateurs, peut constituer une violation du droit au développement des bénéficiaires. Les réponses qui ont été faites aux divers questionnaires ne mentionnent aucun exemple de cadre fondé sur les droits de l'homme qui accorde la même importance aux obligations qui incombent aux États sur le plan extérieur et conjointement qu'à la réalisation de leurs obligations internes.

42. Les cadres de coopération pour le développement inspirés de l'approche fondée sur les droits de l'homme qui n'accordent pas la même attention aux trois niveaux d'obligation des États et au devoir de coopération internationale sont défaillants, et présupposent à tort que les objectifs de développement durable peuvent être réalisés par les pays sans l'aide de conditions internationales favorables. C'est précisément à ce problème que les cibles liées aux moyens d'exécution cherchent à répondre grâce à un partenariat mondial renouvelé. Ainsi, lorsqu'on applique un cadre fondé sur les droits de l'homme pour réaliser les objectifs de développement durable, il est indispensable, d'un point de vue normatif, de relier les cibles liées aux moyens d'exécution avec le devoir de coopération des États, et de relier également les pratiques visant à atteindre les cibles désignées par un nombre avec les obligations relatives aux droits de l'homme auxquelles les États sont tenus au plan interne.

Études d'impact sur les droits de l'homme

43. Les études d'impact sur les droits de l'homme sont des mécanismes importants pour garantir un environnement national et international propice à la réalisation des droits de l'homme. Leur caractère indispensable a été étudié sous divers aspects²⁴, notamment dans le contexte du droit au développement²⁵. On entend par étude d'impact sur les droits de l'homme un processus structuré visant à déterminer, comprendre, évaluer et atténuer les effets néfastes potentiels ou réels de lois, de politiques ou de pratiques et permettant de veiller

²² Voir en particulier les cibles 1.a, 8.a, 10.b, 11.c et 17.2.

²³ Ces « principes relatifs à l'efficacité de l'aide » ont été réaffirmés, entre autres, dans la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement : Appropriation, harmonisation, alignement, résultats et responsabilité mutuelle (2005) et dans le Partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement (2011), ainsi que dans le Partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement (2011).

²⁴ Voir A/HRC/19/59/Add.5, A/HRC/40/57 et Olivier De Schutter et autres, « Commentary to the Maastricht Principles on Extraterritorial Obligations of States in the area of Economic, Social and Cultural Rights », *Human Rights Quarterly*, vol. 34, n° 4 (novembre 2012).

²⁵ Voir Mihir Kanade, *The Multilateral Trading System and Human Rights. A Governance Space Theory on Linkages*.

à ce que celles-ci soient conformes aux normes internationales des droits de l'homme²⁶. Ce type d'étude contribue aussi à démocratiser la mobilisation des ressources et les politiques de dépenses, dans la mesure où elles supposent un grand nombre de participants et leur imposent d'être transparents et de rendre des comptes²⁷. Elles sont d'une importance capitale pour le droit au développement dans le contexte des moyens d'exécution. Étant donné que la concrétisation du droit au développement passe non seulement par la participation et la contribution de toutes les personnes et tous les peuples au développement durable, mais aussi par l'exercice du droit au développement des intéressés, la seule façon de se garder de tout résultat contraire – actuel ou futur – consiste à mener des études d'impact. Évaluer les conséquences effectives ou potentielles pour les droits de l'homme est également indispensable du fait que le développement, en tant que droit, doit être cohérent avec tous les autres droits de l'homme.

44. Pour rendre effectif le droit au développement, les États doivent, séparément et conjointement, mener des études préalables et régulières sur les conséquences et les risques réels et potentiels de leurs lois, politiques et pratiques aux niveaux national et international, ainsi que la conduite des personnes morales qu'ils sont en mesure de réglementer, notamment des entreprises, afin de garantir le respect du droit au développement dans la réalisation des objectifs de développement durable.

45. Les études d'impact sur les droits de l'homme sont particulièrement importantes pour créer un climat international propice à la réalisation du droit au développement. Elles doivent donc comporter des études d'impact de l'action nationale des États sur le droit au développement des personnes qui ne relèvent pas strictement de leur juridiction. Il est inquiétant de constater que pratiquement aucun État ne mène d'étude d'impact sur les droits de l'homme dans le cadre de l'exécution de ses engagements liés aux objectifs de développement durable. Lorsqu'elles ont lieu, ces évaluations se limitent aux incidences sur les personnes et les peuples qui relèvent de leur juridiction, mais ne vont pas au-delà.

46. Les études d'impact sur les droits de l'homme sont particulièrement importantes lorsque les États mènent conjointement au sein d'organisations internationales une action collective susceptible d'entraver la réalisation des objectifs de développement durable, ou à l'inverse, de favoriser celle-ci. Le droit international conférant aux organisations internationales une personnalité juridique autonome, les mesures prises dans leur enceinte ne peuvent être imputées à leurs États membres que dans des cas limités. Dès lors, des études d'impact indépendantes sont nécessaires, notamment lorsque des règles, des politiques ou des pratiques sont adoptées au niveau d'organisations internationales spécialisées dans le financement et le commerce, ce qui peut entraver la réalisation des objectifs de développement durable. Le Mécanisme d'experts appelle de nouveau l'attention sur l'absence générale d'études d'impact sur les droits de l'homme de la part de bon nombre d'organisations internationales dont le rôle est déterminant pour la réalisation de nombre de moyens d'exécution. Ainsi, aucune des institutions financières internationales ni des banques de développement ne demande qu'une étude d'impact sur les droits de l'homme soit menée au préalable pour déterminer si ses conditions de prêt sont appropriées. De la même manière, il n'existe aucun système à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) pour mener au préalable, en cours d'application ou a posteriori des études d'impact sur les droits de l'homme concernant les accords ou les politiques commerciaux multilatéraux. Les États ont l'obligation de veiller à ce que de tels systèmes soient institués dans les organisations internationales dont ils sont membres, au titre de leur devoir de coopérer à la réalisation du droit au développement.

F. Indicateurs de progrès concernant les cibles liées aux moyens d'exécution

47. Dans le cadre du Programme 2030, le Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable a été chargé d'élaborer un cadre mondial d'indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable,

²⁶ Voir A/HRC/40/57.

²⁷ Ibid., par. 6.

que devait entériner la Commission de statistique des Nations Unies. Le cadre mondial d'indicateurs doit tenir compte de tous les objectifs et des cibles correspondantes, y compris des moyens d'exécution, et être complété par les indicateurs de portée régionale et nationale que les États pourront élaborer. La réalisation des objectifs de développement durable ne peut être mesurée de manière crédible que si les indicateurs mondiaux sont compatibles avec le droit au développement. Cela nécessite de disposer d'indicateurs clairs et quantifiables concernant l'action aussi bien nationale qu'internationale, assortis de points de référence si nécessaire. Cet aspect est particulièrement important pour les indicateurs mondiaux des cibles liées aux moyens d'exécution qui reposent expressément sur la coopération internationale²⁸, puisque les indicateurs nationaux ou régionaux sont le plus souvent à vocation interne.

48. Bien que les indicateurs mondiaux aient été réévalués périodiquement²⁹, plusieurs indicateurs se rapportant à des cibles liées aux moyens d'exécution ne mesurent pas correctement les progrès de l'action internationale nécessaire, y compris de la coopération internationale. Ainsi, la cible 1.b vise à mettre en place aux niveaux national, régional et international des cadres d'action viables, qui se fondent sur des stratégies de développement qui favorisent la réduction de la pauvreté et tiennent compte des besoins et des préoccupations des femmes, afin d'accélérer l'investissement dans des mesures d'élimination de la pauvreté. L'unique indicateur 1.b.1 ne prévoit de mesurer que les dépenses sociales publiques en faveur des plus démunis, aux dépens de toute évaluation quantitative ou qualitative des cadres d'action aux niveaux régional ou international. De la même façon, la cible 4.c. vise à accroître nettement d'ici à 2030 le nombre d'enseignants qualifiés, notamment au moyen de la coopération internationale pour la formation d'enseignants dans les pays en développement, surtout dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement. L'indicateur 4.c.1 correspondant ne mesure que la proportion d'enseignants ayant les qualifications minimales requises par niveau d'enseignement mais ne dit rien de la coopération internationale fournie ou reçue.

49. On constate un manque d'attention flagrant à la mesure du respect par les États de leur devoir de coopérer dans plusieurs des indicateurs des cibles de l'objectif 17. Ainsi, la cible 17.7 vise à promouvoir la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement en faveur des pays en développement, à des conditions favorables, y compris privilégiées et préférentielles, arrêtées d'un commun accord. L'indicateur 17.7.1 correspondant ne mesure que le montant total du financement accordé aux pays en développement à cet effet, sans mesurer le caractère concessionnel ou préférentiel des conditions. Si la cible 17.8 vise à faire en sorte que la banque de technologies et le mécanisme de renforcement des capacités scientifiques et technologiques et des capacités d'innovation des pays les moins avancés soient pleinement opérationnels, il n'existe rien à ce propos dans l'indicateur 17.8.1 correspondant, qui ne mesure que la proportion de la population utilisant Internet. La cible 17.10 vise à promouvoir un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, non discriminatoire et équitable sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), notamment grâce à la tenue de négociations dans le cadre du Programme de Doha pour le développement. Malheureusement, le seul indicateur correspondant (17.10.1), qui mesure la moyenne pondérée des taux de droits de douane, est peu éclairant. De même, si la cible 17.12 invite à veiller à ce que les règles préférentielles applicables aux importations provenant des pays les moins avancés soient simples et transparentes et facilitent l'accès aux marchés, l'indicateur correspondant est entièrement muet sur cet aspect.

50. Les États doivent veiller à ce que les évaluations périodiques des indicateurs mondiaux, en particulier s'agissant des cibles liées aux moyens d'exécution, débouchent sur des révisions appropriées qui permettront de mesurer l'action menée, aussi bien nationale qu'internationale.

²⁸ Voir notamment les cibles 1.a, 9.a, 13.b et 17.1 à 17.19.

²⁹ Pour les révisions périodiques, voir <https://unstats.un.org/sdgs/indicators/indicators-list>.

G. Indiquer les obstacles à la mobilisation des moyens d'exécution dans le cadre de suivi et d'examen

51. En adoptant le Programme 2030, les États se sont engagés à procéder à un suivi et un examen systématique de sa mise en œuvre au moyen d'un cadre « solide, volontaire, efficace, participatif, transparent et intégré » qui aidera les États à progresser au maximum et à suivre les progrès accomplis dans l'exécution du Programme. Le Programme énumère plusieurs principes qui guident les processus de suivi et d'examen à tous les niveaux. Au niveau mondial, le forum politique de haut niveau pour le développement durable joue un rôle central dans la supervision de ces processus en tenant compte des examens nationaux volontaires menés par les États. En outre, le mécanisme spécial de suivi et d'examen établi dans le cadre du programme d'action d'Addis-Abeba est intégré dans le Programme 2030.

52. Le Mécanisme d'experts accueille avec satisfaction les orientations complètes fournies aux États par le Département des affaires économiques et sociales sous les auspices du forum politique de haut niveau, dans l'édition 2021 du Manuel de préparation des examens nationaux volontaires³⁰. Plusieurs des principes indiqués, notamment l'engagement et la participation multipartites, et le principe consistant à ne laisser personne de côté, font partie intégrante du droit au développement. Les auteurs du Manuel exhortent les pays à se montrer précis au sujet des principaux problèmes qu'ils rencontrent dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable, et les invitent à communiquer une analyse des causes de ces difficultés et de la façon dont ils prévoient d'y remédier. Ils précisent aussi que le processus d'examen doit étudier comment les moyens d'exécution sont mobilisés, quelles sont les difficultés rencontrées et quelles ressources supplémentaires sont nécessaires pour appliquer le Programme 2030, en étudiant l'ensemble des sources de financement (publiques/privées, nationales/internationales) et les moyens d'exécution autres que le financement, tels que le renforcement des capacités et les besoins en données, la technologie et les partenariats.

53. Les obstacles à la mobilisation des moyens d'exécution ne découlent pas seulement des carences internes des États ou de l'insuffisance des réactions à leurs demandes de mobilisation, mais aussi du caractère globalement restrictif de l'environnement international, notamment du manque de coopération internationale s'agissant de réaliser les cibles liées aux moyens d'exécution qui ont trait au commerce, au Mécanisme de facilitation des technologies ou à la Banque de technologies, ou du respect insuffisant de la marge d'action des États, entre autres. Les États qui mènent des examens nationaux volontaires doivent veiller à ce que les obstacles à la mobilisation des moyens d'exécution qui découlent du manquement des États au devoir de coopération qui leur incombe séparément ou conjointement soient également relevés et signalés. C'est un point particulièrement important du fait que le forum politique de haut niveau est aussi chargé de procéder à des examens thématiques de l'état d'avancement des objectifs de développement durable, y compris des questions transversales, qui soient étayés par les examens effectués par les commissions techniques du Conseil économique et social et d'autres instances et organes intergouvernementaux. Ces examens thématiques ne peuvent aborder les obstacles transversaux à la mobilisation des moyens d'exécution que si les examens nationaux volontaires en rendent compte comme il se doit.

H. Organisations internationales et moyens d'exécution

54. De nombreuses organisations internationales et leurs institutions, y compris les institutions spécialisées des Nations Unies, ont un rôle central à jouer dans la mobilisation des moyens d'exécution, notamment en ce qui concerne le financement et le commerce. Le droit international fait obligation aux organisations internationales de s'abstenir de toute conduite par laquelle, en connaissance des circonstances de l'acte, elles aideraient ou

³⁰ Ce document doit être lu conjointement avec la proposition actualisée du Secrétaire général concernant des directives communes pour la présentation de rapports à titre volontaire pour les examens nationaux volontaires lors du forum politique de haut niveau pour le développement durable, disponible à l'adresse https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/17346Updated_Voluntary_Guidelines.pdf.

seconderaient un État ou une autre organisation internationale, ou leur donneraient des instructions ou exerceraient à leur égard un contrôle ou une contrainte, à l'effet de porter atteinte aux obligations de l'État considéré en matière de droit au développement³¹.

55. L'obligation faite à l'Organisation des Nations Unies de promouvoir les droits de l'homme s'étend à ses institutions spécialisées, y compris les institutions de Bretton Woods, désignées comme telles selon les dispositions des Articles 57, 63 et 64 de la Charte des Nations Unies. Au minimum, les institutions spécialisées (les agents) ne peuvent compromettre le mandat ni les obligations de l'Organisation des Nations Unies (le principal) et elles sont tenues à ce titre de respecter le droit au développement. L'OMC, organisation importante pour la mobilisation de nombreux moyens d'exécution, est expressément chargée dans son accord fondateur de promouvoir le développement durable³². Ne pas donner effet au droit au développement en mobilisant les moyens d'exécution correspondants revient à enfreindre sa propre constitution.

VI. Pandémie de COVID-19 et nécessité accrue de donner effet au droit au développement

56. La pandémie de COVID-19 a mis toute la planète à l'arrêt pendant la majeure partie de l'année 2020 et a produit des conséquences désastreuses. Mi-juin 2021, plus de 176 millions de personnes avaient été infectées par le virus et le nombre de décès se chiffrait à plus de 3,9 millions³³. D'après les estimations de la Banque mondiale, au cours de la seule année 2020, la pandémie a plongé dans l'extrême pauvreté entre 119 et 124 millions de personnes supplémentaires à l'échelle mondiale³⁴, et entre 83 et 132 millions de personnes sont venues grossir les rangs des quelque 690 millions de personnes qui étaient considérées comme sous-alimentées dans le monde en 2019³⁵. En juin 2021, on estime que 272 millions de personnes sont en situation de grave insécurité alimentaire du fait de la crise de la COVID-19 ou risquent de le devenir³⁶.

57. Parallèlement, la pandémie a marqué le début de la pire récession économique depuis la Grande Dépression. La région de l'Amérique latine et des Caraïbes affronte la pire récession de son histoire³⁷, et l'Afrique subit sa première récession depuis 25 ans³⁸. D'autres régions, dont l'Asie et le Moyen-Orient, sont toutes proches d'une décélération analogue. Quatre-vingt-dix des 122 pays en développement à revenu faible ou intermédiaire sont entrés en récession économique³⁹ et la crise a détruit l'équivalent de 255 millions d'emplois à temps plein dans le monde en 2020⁴⁰. Sans surprise, ce sont les pays les plus faibles et les plus pauvres qui sont le plus gravement touchés. Or, les pays en développement, bien qu'ils abritent 84 % de la population mondiale, détiennent moins de 20 % des actifs financiers mondiaux⁴¹. Sur les seules années 2020 et 2021, les remboursements à effectuer au titre de la dette extérieure publique de l'ensemble des pays en développement sont estimés à près de 3 400 milliards de dollars, dont un montant compris entre 666 et 1 060 milliards de dollars dans les pays à revenu faible et intermédiaire⁴².

³¹ Voir les articles 14 à 16 du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales.

³² Préambule de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

³³ Voir <https://covid19.who.int/>.

³⁴ Voir <https://blogs.worldbank.org/opendata/updated-estimates-impact-covid-19-global-poverty-turning-corner-pandemic-2021>.

³⁵ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde* (2020) p. viii.

³⁶ Voir <https://www.wfp.org/stories/wfp-glance>.

³⁷ Nations Unies, « Dette et COVID-19 : Une action mondiale et solidaire » (17 avril 2020), p. 5.

³⁸ Voir www.worldbank.org/en/region/afr/overview.

³⁹ Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Perspectives mondiales du financement du développement durable 2021. Une nouvelle façon d'investir pour transformer notre monde*, p.18.

⁴⁰ Voir Organisation internationale du Travail, « Observatoire de l'OIT : la COVID-19 et le monde du travail » (janvier 2021).

⁴¹ OCDE, *Perspectives mondiales du financement du développement durable 2021*, p.15.

⁴² Voir <https://unctad.org/news/covid-19-matter-life-and-debt-global-deal-needed>.

58. Il ne fait pas de doute que la pandémie a affaibli les efforts visant à réaliser les objectifs de développement durable. Cependant, le Programme 2030 était déjà mal engagé dès avant la pandémie ; et la crise n'a fait qu'en accentuer la décélération en exposant les failles présentes depuis longtemps dans la coopération internationale nécessaire à la mobilisation des moyens d'exécution. Dès avant la pandémie, l'accumulation de la dette avait atteint un rythme plus rapide que la croissance des revenus dans nombre de pays en développement, de pays les moins avancés, de pays en développement sans littoral et de petits États insulaires en développement⁴³. Au début de la pandémie, 44 % des pays les moins avancés et des autres pays en développement à faible revenu présentaient un risque élevé de surendettement ou étaient en situation de surendettement, et ce chiffre ne manquera pas d'augmenter à la suite de la pandémie⁴⁴. Cela représente un doublement en moins de cinq ans du risque d'endettement, qui atteignait 22 % en 2015 au moment de l'adoption du Programme 2030⁴⁵.

59. Depuis l'adoption du Programme 2030, les versements effectués par les membres du Comité d'aide au développement de l'OCDE au titre de l'aide publique au développement (APD) ont toujours été inférieurs aux engagements inscrits à la cible 17.2. En 2019, les versements au titre de l'APD se sont élevés à environ 152,8 milliards de dollars, soit 0,3 % du revenu national brut (RNB) conjugué des pays du Comité d'aide au développement⁴⁶, c'est-à-dire une part encore plus faible qu'en 2018 et en 2017. Les données préliminaires pour 2020 semblent indiquer que l'APD a légèrement augmenté, pour atteindre 0,32 % du RNB conjugué des pays du Comité d'aide au développement, ce qui constitue encore moins de la moitié de la part de 0,7 % du RNB à laquelle ces pays se sont engagés au titre de la cible 17.2 des objectifs de développement durable⁴⁷.

60. Avant la pandémie, les besoins financiers annuels non satisfaits concernant les objectifs de développement durable s'élevaient déjà à 2 500 milliards de dollars⁴⁸. Conjugués à une nouvelle réduction estimée à 700 milliards de dollars du financement extérieur apporté aux pays en développement en 2020 et à une augmentation des besoins de financement de 1 000 milliards de dollars en raison de la pandémie, le déficit total de financement des objectifs de développement durable dans les pays en développement pour 2020 a augmenté, selon les estimations, de 70 %⁴⁹.

61. À un moment où la coopération internationale et la solidarité mondiale sont plus nécessaires que jamais, force est de constater malheureusement que le bilan du devoir de coopération des États, concernant pratiquement tous les moyens d'exécution, est un échec. Les cibles liées au financement ont accusé une décélération rapide. Parallèlement, les chances de pouvoir mobiliser les ressources nécessaires ont été refusées aux pays en développement et aux pays les moins avancés. Les demandes répétées du Secrétaire général et de certains titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme afin que soit opéré un allègement sans précédent de la dette, pour offrir aux pays une marge d'action budgétaire à titre de mesure immédiate, ont été vaines⁵⁰. Il leur a été offert principalement, au lieu de cela, soit des moratoires temporaires de leur dette liée à un nombre limité de prêts bilatéraux et multilatéraux, soit un surcroît de financement à des conditions concessionnelles. Dans le premier cas, la dette est maintenue, et accumule progressivement des intérêts, et dans le deuxième cas il s'agit d'augmenter la dette. En outre, les conditionnalités liées à de nouveaux prêts multilatéraux ont imposé des mesures d'austérité

⁴³ Nations Unies, « Responsabilité partagée et solidarité mondiale : Gérer les retombées socioéconomiques de la COVID-19 », mars 2020, p. 8.

⁴⁴ Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement, *Financing for Sustainable Development Report 2020*, p. 7 et 129.

⁴⁵ Ibid., p. xvii.

⁴⁶ OCDE, « Aid by DAC members increases in 2019 with more aid to the poorest countries » (16 avril 2020).

⁴⁷ OCDE, « Les dépenses liées au COVID-19 ont contribué à hisser l'aide extérieure à un niveau sans précédent en 2020 » (13 avril 2021).

⁴⁸ OCDE, *Perspectives mondiales du financement du développement durable 2021*, p.15.

⁴⁹ Ibid.

⁵⁰ Voir notamment

www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25769&LangID=E ; et www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25848&LangID=E.

et une réduction des dépenses sociales au moment même où il est le plus urgent d'investir dans la santé et l'éducation⁵¹. De la même manière, les demandes visant à ce que les sanctions frappant certains pays soient au moins suspendues temporairement sont restées sans suite⁵². De telles mesures reviennent à refuser aux États la marge d'action dont ils ont besoin pour se relever de la pandémie et réaliser les objectifs de développement durable, bien qu'il s'agisse d'un des principaux moyens d'exécution prévus à la cible 17.15.

62. Le manquement au devoir de coopération a été illustré de manière flagrante par le « nationalisme vaccinal » dont ont souvent fait preuve les pays riches, compromettant ainsi la réalisation de l'accès équitable aux vaccins contre la COVID-19 dans le monde, objectif qui relevait de la cible 3.b. Fin janvier 2021, sur les 12,5 milliards de doses dont les principaux producteurs de vaccins avaient annoncé la production au cours de l'année, 6,4 milliards avaient été réservées à l'avance, principalement par des pays riches⁵³. Au 25 février 2021, 10 pays seulement avaient administré plus de 75 % de l'ensemble des vaccins contre la COVID-19, tandis que 130 pays n'avaient pas encore reçu livraison de la moindre dose⁵⁴. Certains pays riches ont tenté d'accaparer des vaccins, en achetant des doses en nombre suffisant pour vacciner plusieurs fois l'ensemble de leur population d'ici à fin 2021 si tous les candidats vaccins en cours d'essais cliniques recevaient l'agrément nécessaire⁵⁵. On estime que dans le cas des pays pauvres, la vaccination à l'échelle de toute la population prendra jusqu'en 2024, pour autant qu'elle intervienne⁵⁶. Ce nationalisme vaccinal alimente un fossé vaccinal mondial qui est à courte vue et contre-productif⁵⁷. Le relèvement de la pandémie est impossible si elle ne cesse pas pour tout le monde. Les nouvelles mutations du virus qui peuvent apparaître au sein de populations largement non vaccinées peuvent constituer une menace pour tous, y compris pour les personnes déjà vaccinées.

63. Face à ces diverses pratiques, les tentatives pour faire reconnaître et déployer formellement la vaccination contre la COVID-19 à titre de bien public mondial n'ont pas abouti. Les propositions formulées à l'OMC par de nombreux pays en développement pour demander une dérogation temporaire à certaines dispositions, prévues dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, visant à garantir ces droits, ont rencontré une ferme opposition de la part des pays développés. Le Mécanisme d'experts a exhorté auparavant les membres de l'OMC à adopter les dérogations nécessaires conformément au devoir qui leur incombe de coopérer et de réaliser le droit au développement⁵⁸.

64. Parallèlement, le Mécanisme COVAX, dont les chefs de file sont l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), la Coalition pour les innovations en matière de préparation aux épidémies (CEPI) et Gavi, qui tentait de faire en sorte que tous les pays disposent d'un accès équitable à la vaccination, a été freiné directement par des retards dans la production des vaccins et leur livraison aux pays riches qui ont repoussé les dates de livraison aux pays pauvres. L'annonce par laquelle les pays du Groupe des 7 (G7) se sont engagés en juin 2021 à mettre en commun 1 milliard de doses au niveau mondial, dont 870 millions de doses devant aller au COVAX, est tout à fait insuffisante et a été qualifiée de « goutte d'eau dans l'océan »⁵⁹. De même, ni les pays du G7, ni ceux de l'Union européenne n'ont approuvé le

⁵¹ Bhumika Muchhala, « The urgency of fiscal justice: another wave of austerity threatens the right to development for the South », Third World Network, 29 octobre 2020.

⁵² Voir notamment

www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26155&LangID=E.

⁵³ Economist Intelligence Unit, « Coronavirus vaccines: expect delays. Q1 global forecast 2021 ».

⁵⁴ Amnesty International, « Les pays du G7 se tirent une balle dans le pied en ne réglant pas la question de l'accès au vaccin au niveau mondial », 19 février 2021.

⁵⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Human rights and access to COVID-19 vaccines » (17 décembre 2020), p. 2.

⁵⁶ Economist Intelligence Unit, « Coronavirus vaccines : expect delays ».

⁵⁷ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26817&LangID=E.

⁵⁸ Ibid.

⁵⁹ Amnesty International, « G7 : L'engagement de distribuer un milliard de doses de vaccins aux pays pauvres : une goutte d'eau dans l'océan », 11 juin 2021.

Groupement d'accès aux technologies de lutte contre la COVID-19 (C-TAP) de l'OMS, lancé en mai 2020, qui n'a reçu aucun financement depuis sa création⁶⁰.

65. Les manquements généralisés des États à leur devoir de coopération internationale ont mis à mal le relèvement de la pandémie à l'échelle mondiale et la mobilisation des moyens d'exécution nécessaires pour réaliser les objectifs de développement durable. Ces manquements donnent un relief accru à la nécessité de donner effet au droit au développement dans le contexte de la pandémie, et au-delà. Les appels à la solidarité mondiale et à la responsabilité partagée ne pourront avoir d'effet concret que si les États fondent leur action sur le devoir de coopération internationale.

VII. Conclusions et recommandations

66. Si l'importance du droit au développement a été rappelée et réaffirmée dans nombre de résolutions, déclarations et programmes, sa mise en application effective laisse entièrement à désirer, particulièrement à l'échelon international. Il est urgent de dépasser le stade de la rhétorique et de faire en sorte que le droit au développement soit accepté, mis en œuvre et réalisé plus largement à chacun des trois niveaux d'obligation qui incombent aux États. Les États doivent accorder toute l'attention voulue à l'obligation qui est la leur, conjointement, de réaliser le droit au développement dans le cadre de partenariats mondiaux et régionaux, et séparément, de ne pas entraver ou empêcher la réalisation du droit des personnes qui ne relèvent pas strictement de leur juridiction. Le Mécanisme d'experts rappelle avec force qu'il faut se garder d'une interprétation de l'obligation des États de réaliser le droit au développement qui en limiterait le champ d'application aux personnes relevant de leur seule juridiction.

67. Le droit au développement est essentiel pour réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et devrait constituer un élément central de son application. En particulier, les objectifs de développement durable ne pourront être atteints sans un engagement véritable et fiable de l'ensemble des parties prenantes quant à leurs moyens d'exécution, qui soit fondé sur le cadre normatif du droit au développement, en particulier sur le devoir de coopération internationale. La décélération intervenue concernant maintes cibles du Programme 2030, dès avant la pandémie de COVID-19, est imputable au manquement des États à leur devoir de coopérer pour créer les conditions favorables nécessaires à la réalisation des objectifs. Il est indispensable de rendre le droit au développement effectif pour mobiliser les moyens d'exécution afin de rectifier le cap.

68. La pandémie de COVID-19 a mis en évidence les failles qui existaient dans la solidarité mondiale et la coopération internationale et a accéléré la sortie de trajectoire du Programme 2030. Il n'a jamais été aussi urgent de donner effet au droit au développement de façon à mobiliser les moyens d'exécution à travers le respect du devoir de coopération des États.

69. Le Mécanisme d'experts formule les recommandations suivantes :

a) Les moyens d'exécution des objectifs de développement durable doivent être mobilisés sur la base du cadre normatif du droit au développement, y compris le devoir de coopérer, à tous les stades de la planification, de la programmation, de la mise en œuvre, du contrôle et du suivi, conformément aux principes généraux indiqués précédemment aux sections II et III ;

b) Pour donner effet au droit au développement, les États devraient déterminer leurs priorités nationales, fixer des cibles et adopter les politiques voulues pour appliquer les objectifs de développement durable, notamment dans le cadre d'examen périodiques à l'échelon national. La détermination des moyens d'exécution nécessaires devrait reposer sur ce processus. Les autres États et les organisations internationales doivent respecter la marge d'action et de gouvernance qui appartient à

⁶⁰ Amnesty International, « Les pays du G7 se tirent une balle dans le pied en ne réglant pas la question de l'accès au vaccin au niveau mondial ».

chaque État à cet égard. Au moment de déterminer leurs priorités et cibles nationales, les États doivent garantir aux titulaires de droits le droit de participer et de contribuer au développement, notamment dans le cadre de consultations multipartites, et en s'assurant selon qu'il convient de leur consentement ;

c) Au moment de définir leurs priorités et cibles nationales, les États doivent repérer les obstacles à la réalisation de celles-ci qui peuvent exister à l'échelon non seulement national mais aussi international. La mise en évidence de ces obstacles constitue un processus indispensable en vue de déterminer et de mobiliser les moyens d'exécution nécessaires ;

d) Les États doivent s'acquitter de leur devoir de faire appel à la coopération internationale pour mobiliser les moyens d'exécution nécessaires en fonction de leurs priorités et cibles autodéterminées, en particulier s'ils se trouvent dans l'incapacité de réaliser ces cibles sans assistance, ou s'il existe des obstacles d'origine internationale. C'est un devoir particulièrement important dans le cas des moyens d'exécution qui ne se déclenchent que moyennant une demande particulière ;

e) Particulièrement dans le cas des cibles liées aux moyens d'exécution qui dépendent de la coopération internationale, le droit au développement devrait être rendu effectif à toutes les étapes – planification, programmation, mise en œuvre, contrôle, suivi et examen – de la coopération pour le développement. Conformément au devoir de coopérer, les partenaires de coopération pour le développement, aussi bien les États que les organisations internationales ou leurs institutions, doivent s'abstenir d'entraver ou d'empêcher le droit au développement des bénéficiaires ;

f) Les cadres théoriques de l'approche fondée sur les droits de l'homme en matière de développement que les partenaires de coopération pour le développement ont adoptés, aussi bien les États que les organisations internationales ou leurs institutions, doivent être recalibrés, si cela n'a pas déjà été fait, de façon à les ancrer solidement dans le cadre normatif du droit au développement. Lorsqu'une approche fondée sur les droits de l'homme est appliquée à des projets visant à réaliser les objectifs de développement durable, l'analyse ne doit pas porter seulement sur les obstacles à la réalisation des droits de l'homme au niveau national, mais également sur les obstacles d'origine internationale. Les acteurs qui utilisent les cadres fondés sur les droits de l'homme, au moment de veiller à ce que les bénéficiaires respectent les droits de l'homme dans le cadre des projets de développement, doivent également veiller à ce que les partenaires de coopération pour le développement en fassent autant dans leurs activités de coopération, surtout en ce qui concerne les moyens d'exécution des objectifs de développement durable ;

g) Les États doivent, séparément et conjointement, mener des évaluations préalables et régulières des risques et des incidences effectifs et potentiels de leurs lois, politiques et pratiques aux niveaux national et international, ainsi que de la conduite des personnes morales qu'ils sont en mesure de réglementer, dont les entreprises, pour garantir le respect du droit au développement dans le cadre de la réalisation des objectifs de développement durable. Ces études d'impact doivent mesurer l'incidence de l'action nationale et des pratiques de coopération sur les droits de l'homme, y compris le droit au développement, des personnes et des peuples qui ne relèvent pas strictement de la juridiction de l'État concerné. Les États Membres doivent instituer des études obligatoires d'impact sur les droits de l'homme, particulièrement au sein des organisations internationales ou de leurs institutions qui jouent un rôle direct dans la mobilisation des moyens d'exécution ;

h) Les organisations internationales doivent s'abstenir de toute conduite par laquelle, en connaissance des circonstances de l'acte, elles aideraient ou seconderaient un État ou une autre organisation internationale, ou leur donneraient des instructions ou exerceraient à leur égard un contrôle ou une contrainte, à l'effet de porter atteinte aux obligations de l'État considéré en matière de droit au développement. Les organisations internationales qui jouent un rôle dans la mobilisation des moyens d'exécution, notamment l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, en particulier les institutions de Bretton

Woods, doivent rendre le droit au développement effectif dans leurs politiques et leurs pratiques ;

i) Les États doivent veiller à ce que les évaluations périodiques des indicateurs mondiaux, particulièrement en ce qui concerne les cibles liées aux moyens d'exécution, débouchent sur les révisions appropriées afin de mesurer aussi bien l'action nationale que l'action internationale ;

j) Les États qui mènent des examens nationaux volontaires en application du Programme 2030 doivent veiller à ce que les obstacles à la mobilisation des moyens d'exécution qui tiennent à des manquements au devoir de coopération internationale de la part des États, séparément ou conjointement, soient relevés et signalés ;

k) Les États doivent accélérer la concrétisation du droit au développement en mobilisant les moyens d'exécution des objectifs de développement durable dans le cadre de la coopération internationale, de la solidarité mondiale et de la responsabilité partagée de la riposte à la pandémie de COVID-19 et du relèvement postpandémie. En particulier, les États doivent mettre en œuvre la vaccination contre la COVID-19 à titre de bien public mondial, et s'abstenir du nationalisme vaccinal pour garantir un accès équitable à la vaccination aux individus et aux peuples du monde entier ; renforcer le mécanisme COVAX, le mécanisme C-TAP et les autres initiatives utiles ; et adopter les dérogations nécessaires à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. En vertu de leur devoir de coopérer, les États devraient aussi prendre, séparément et conjointement, les mesures qui s'imposent pour supprimer les obstacles d'ordre budgétaire qui empêchent les États de riposter à la pandémie de COVID-19 et de s'en relever. Les mesures indiquées recouvrent l'allègement de la dette, le retrait des mesures coercitives unilatérales ou des sanctions visant des États, ou au moins la suspension temporaire de celles-ci, l'exécution complète et en temps voulu des engagements au titre de l'APD et de l'aide pour le commerce, et toute autre mesure d'aide financière bilatérale et multilatérale, dans le respect de la marge d'action et de gouvernance des États bénéficiaires.

70. Le Mécanisme d'experts s'engage à collaborer étroitement avec l'ensemble des parties prenantes par des conseils spécialisés et des orientations sur les moyens de donner effet au droit au développement dans le cadre des objectifs de développement durable, en particulier par la mobilisation des moyens d'exécution.